



Numéro de document : ASTRA-D-15DA3401/220

Édiction de l'ordonnance sur le système d'information relatif au contrôle de la circulation routière (OSICR)

Aperçu synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

OCCR actuellement en vigueur	Projet d'OCCR	Projet d'OSICR
<p>Art. 1 Objet</p> <p>La présente ordonnance règle les contrôles de la circulation ainsi que les mesures, les communications et les relevés statistiques qu'ils impliquent.</p>	<p>Art. 1 Objet</p> <p>La présente ordonnance règle les contrôles de la circulation ainsi que les mesures et les communications et les relevés statistiques qu'ils impliquent.</p>	<p>Art. 1 Objet</p> <p>La présente ordonnance règle l'organisation, l'exploitation et l'utilisation du système d'information relatif aux contrôles de la circulation routière (OSICR) ainsi que les relevés statistiques qu'ils impliquent.</p>
<p>Art. 21, al. 2 Contrôles routiers</p> <p>² Pour détecter rapidement des utilisations abusives ou des manipulations du tachygraphe, la police peut téléconsulter les données ci-après afin de décider si un véhicule doit être arrêté ou non à des fins de contrôle:</p> <p>a. dernière tentative d'infraction à la sécurité;</p> <p>b. coupure d'électricité la plus longue au cours des dix derniers jours;</p> <p>c. anomalie du capteur au cours des dix derniers jours;</p>	<p>Art. 21, al. 2 Contrôles routiers</p> <p>² Pour détecter rapidement des utilisations abusives ou des manipulations du tachygraphe, la police peut téléconsulter les données ci-après afin de décider si un véhicule doit être arrêté ou non à des fins de contrôle:</p> <p>a. numéro de la plaque de contrôle du véhicule;</p> <p>b. excès de vitesse au cours des dix derniers jours;</p> <p>c. conduite sans carte de conducteur valide au cours des dix derniers jours;</p>	



<p>d. erreur sur les données de mouvement au cours des dix derniers jours;</p> <p>e. conflit concernant le mouvement du véhicule au cours des dix derniers jours;</p> <p>f. conduite sans carte valide;</p> <p>g. insertion de la carte pendant la conduite au cours des dix derniers jours;</p> <p>h. dates des remises à l'heure;</p> <p>i. données d'étalonnage, y compris les dates des deux derniers étalonnages;</p> <p>j. numéro de la plaque de contrôle du véhicule;</p> <p>k. vitesse enregistrée par le tachygraphe.</p>	<p>d. conduite sans carte de conducteur valide pendant la course actuelle;</p> <p>e. insertion de la carte de conducteur pendant la conduite au cours des dix derniers jours;</p> <p>f. erreur sur les données concernant l'itinéraire et la vitesse au cours des dix derniers jours;</p> <p>g. conflit de données concernant le mouvement du véhicule au cours des dix derniers jours;</p> <p>h. deuxième carte de conducteur pendant la course actuelle;</p> <p>i. paramètre d'enregistrement actuel ne correspondant pas à la durée de conduite;</p> <p>j. clôture incorrecte de la dernière session de la carte;</p> <p>k. nombre de coupures d'électricité au cours des dix derniers jours;</p> <p>l. présence et type d'anomalies du capteur au cours des dix derniers jours;</p> <p>m. date de la dernière remise à l'heure;</p> <p>n. date de la dernière tentative d'infraction à la sécurité;</p> <p>o. date du dernier étalonnage;</p> <p>p. date de l'avant-dernier étalonnage;</p>	
---	---	--

	<p>q. date du premier étalonnage du tachygraphe;</p> <p>r. vitesse actuelle;</p> <p>s. timbre horodateur du jeu de données;</p> <p>t. date de la dernière géolocalisation authentifiée;</p> <p>u. durée de conduite ininterrompue actuelle;</p> <p>v. durée de conduite cumulée la plus longue au cours de la journée actuelle et de la journée précédente;</p> <p>w. durée de conduite journalière la plus longue au cours de la semaine actuelle;</p> <p>x. durée de conduite cumulée au cours de la semaine actuelle;</p> <p>y. durée de conduite cumulée au cours de la semaine actuelle et de la semaine précédente;</p>	
<p>Art. 44 Communications à l'OFROU</p> <p>¹ Les cantons communiquent annuellement à l'OFROU:</p> <p>a. les données relevées lors des contrôles des marchandises dangereuses au sens de l'art. 48, let. b, ch. 1;</p>	<p>Abrogé.</p>	<p>Art. 6 Saisie et transmission des données</p> <p>⁴ La saisie ou la transmission des données est effectuée en continu, mais au plus tard d'ici au 31 janvier de l'année suivante. Sont réservés les délais d'information qui se fondent sur un accord sur les prestations conclu avec le DETEC.</p>

<p>b. les données relevées lors des contrôles techniques au sens de l'art. 48, let. b, ch. 2;</p> <p>c. les données relevées lors des contrôles des périodes de travail, de conduite et de repos au sens de l'art. 48, let. b, ch. 3;</p> <p>d. le nombre des entreprises établies sur leur territoire et de celles qui, soumises à l'OTR 1, ont été contrôlées;</p> <p>e. les infractions commises en matière de périodes de travail, de conduite et de repos par les conducteurs étrangers en Suisse et les sanctions infligées ainsi que les sanctions pour les infractions commises par des conducteurs suisses dans un État membre de l'Union européenne.</p> <p>² L'OFROU règle les modalités des communications et la procédure qui s'y rapporte.</p>		<p>⁵ Après le 31 janvier, les données d'une année ne peuvent être rectifiées ou complétées qu'en concertation avec l'OFROU.</p> <p>Art. 22 Communications à l'OFROU</p> <p>Les cantons transmettent chaque année au SICR :</p> <p>a. d'ici au 30 septembre de l'année en cours, le nombre de véhicules immatriculés dans le canton dont les conducteurs sont soumis à l'OTR 1;</p> <p>b. d'ici au 30 juin de l'année suivante, le nombre d'entreprises qui sont soumises à l'OTR 1;</p> <p>c. d'ici au 31 janvier de l'année suivante, les sanctions infligées pour des infractions aux prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos commises par des conducteurs suisses dans l'Union européenne.</p> <p>Remarques :</p> <p><i>Au sujet de l'art. 44, al. 2, OCCR :</i> Il est prévu de modifier l'art. 37 de l'OCCR-OFROU¹ dans le cadre d'une procédure distincte, étant donné qu'il s'agit d'une ordonnance de l'office.</p>
---	--	---

¹ Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, RS 741.013.1.

<p>Art. 46</p> <p>L'OFROU envoie un rapport:</p> <p>a. à la Commission de l'Union européenne:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. annuellement, concernant les contrôles relatifs aux marchandises dangereuses, 2. tous les deux ans, concernant les contrôles relatifs aux périodes de travail, de conduite et de repos et les contrôles techniques; <p>b. au Forum international des transports de l'Organisation de coordination et de développement économiques, tous les deux ans, concernant les contrôles relatifs aux périodes de travail, de conduite et de repos.</p>	<p>Abrogé.</p>	<p>Art. 19 Rapports de l'OFROU</p> <p>L'OFROU transmet:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. à la Commission de l'Union européenne les rapports concernant les contrôles des marchandises dangereuses, les contrôles de la durée du travail, de la conduite et du repos ainsi que les contrôles techniques routiers convenus dans l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route²; b. à l'ITF de l'OCDE les rapports à établir pour la Suisse conformément aux décisions ministérielles contraignantes concernant les contrôles de la durée du travail, de la conduite et du repos.
<p>Art. 47 Base de données centralisée</p> <p>¹ En collaboration avec les cantons et la Direction générale des douanes, l'OFROU gère une base de données centralisée.</p> <p>² La base de données sert:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. à établir les statistiques relatives aux contrôles exécutés conformément à la présente ordonnance; 	<p>Abrogé.</p>	<p>Art. 2 Structure et but du système d'information</p> <p>¹ Le SICR se compose d'un système de saisie et d'un système d'analyse.</p> <p>² Le système de saisie sert à:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. saisir et archiver les données relatives aux contrôles visés dans l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)³; b. soutenir les autorités compétentes lors de l'exécution de procédures administratives et pénales à l'encontre de conducteurs

² RS 0.740.72

³ RS 741.013

<p>b. à dresser le rapport à l'intention de la Commission européenne et du Forum international des transports concernant les contrôles exécutés conformément à la présente ordonnance.</p> <p>³ Il est interdit de traiter toute donnée (art. 44 à 46 et 48) qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable.</p> <p>⁴ L'OFROU édicte les directives technico-administratives nécessaires, notamment le règlement de traitement.</p>		<p>dans le cadre de contrôles de la circulation routière;</p> <p>c. prouver que les prestations liées aux contrôles du trafic lourd prévues dans les accords sur les prestations conclus par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) avec les cantons sur la base de l'art. 10, al 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)⁴ ont été fournies;</p> <p>d. constituer une source de données pour le système d'analyse.</p> <p>³ Aucune donnée personnelle ne peut être traitée pour apporter la preuve visée à l'al. 2, let. c.</p> <p>⁴ Le système d'analyse sert à:</p> <p>a. remplir les obligations de présenter des rapports qui sont visées dans l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁵;</p> <p>b. remplir les obligations de présenter des rapports au Forum international des transports (<i>International Transport Forum</i>, ITF) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);</p> <p>c. établir des statistiques sur l'activité de contrôle prévue par l'OCCR;</p> <p>d. analyser l'activité de contrôle;</p> <p>e. élaborer des analyses qui serviront de base à la politique de sécurité routière.</p>
--	--	---

⁴ RS 641.81

⁵ RS 0.740.72

		<p>Art. 3 Autorités concernées et compétences</p> <p>¹ Le système de saisie est géré par l'Office fédéral des routes (OFROU), en collaboration avec les cantons et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).</p> <p>² Le système d'analyse est géré par l'OFROU.</p> <p>³ L'OFROU met le système de saisie à la disposition de l'OFDF et des autorités cantonales et assume la responsabilité de son exploitation et de son développement.</p> <p>⁴ Il est responsable de l'octroi, de la modification et du retrait des autorisations d'accès.</p>
<p>Art. 48 Contenu de la base de données</p> <p>La base contient les données suivantes:</p> <p>a. à titre de statistiques:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. genre de contrôle, 2. autorité qui exécute le contrôle, 3. lieu du contrôle, 4. durée du contrôle, 5. genre et nombre des véhicules contrôlés et nombre des conducteurs contrôlés, 6. nationalité du conducteur contrôlé, 7. État d'immatriculation des véhicules contrôlés, 8. genre et nombre des infractions constatées, 	<p>Abrogé.</p>	<p>Art. 5 Contenu (Système de saisie)</p> <p>Le système de saisie contient les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. données concernant l'autorité de contrôle et les contrôleurs ainsi que le type, le lieu et la date du contrôle conformément au ch. 1 de l'annexe; b. données concernant les personnes contrôlées conformément au ch. 2 de l'annexe; c. données concernant le détenteur du véhicule conformément au ch. 3 de l'annexe; d. données concernant les véhicules et les remorques conformément au ch. 4 de l'annexe; e. données concernant les domaines contrôlés conformément au ch. 5 de l'annexe;

<p>9. genre et nombre des mesures ordonnées;</p> <p>b. à titre de rapport:</p> <p>1. sur les contrôles relatifs aux marchandises dangereuses:</p> <ul style="list-style-type: none">- ampleur relevée ou estimée des transports de marchandises dangereuses, en tonnes ou tonnes-kilomètres,- nombre des contrôles effectués,- nombre des véhicules contrôlés, classés par États d'immatriculation,- genre et nombre des infractions constatées,- genre et nombre des mesures ordonnées, <p>2. sur les contrôles techniques:</p> <ul style="list-style-type: none">- nombre des véhicules utilitaires contrôlés, classés par catégories de véhicules et États d'immatriculation,- genre et nombre des déficiences constatées,- genre et nombre des mesures ordonnées, <p>3. sur le contrôle des périodes de travail, de conduite et de repos:</p> <ul style="list-style-type: none">- nombre des conducteurs concernés par contrôle routier, classés par nationalités, par transports de personnes et par transports de marchandises,- nombre des conducteurs concernés par contrôle d'entreprise, classés par transports de personnes et par transports de marchandises,		<p>f. données concernant les contrôles d'entreprise relatifs à la durée du travail, de la conduite et du repos conformément au ch. 6 de l'annexe;</p> <p>g. procès-verbaux d'audition et rapports de dénonciation conformément au ch. 7 de l'annexe.</p> <p>Art. 11 Contenu (système d'analyse)</p> <p>Le système d'analyse contient les données visées aux ch. 1 à 6 de l'annexe sous une forme pseudonymisée ou anonymisée.</p>
--	--	--

<ul style="list-style-type: none">- nombre des jours de travail relevés par contrôle routier, classés par transports de personnes et par transports de marchandises,- nombre des jours de travail relevés par contrôle d'entreprise, classés par transports de personnes et par transports de marchandises,- nombre des entreprises contrôlées,- genre et nombre des infractions constatées.		
---	--	--